



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(8)/8
18 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Huitième session

Madrid, 3-14 septembre 2007

Point 13 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens

**Annexes définissant les procédures
d'arbitrage et de conciliation**

Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation

Note du secrétariat*

Résumé

Le présent rapport porte sur une question qui reste inscrite à l'ordre du jour de la Conférence des Parties depuis sa deuxième session. Il développe les documents précédents à partir des éléments nouveaux concernant les procédures d'arbitrage et de conciliation en droit international de l'environnement qui pourraient être appliquées au règlement des différends envisagés aux paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28 de la Convention. Il présente aussi des conclusions, des recommandations et propose certaines mesures conformément à la décision 22/COP.7. Il fait fond sur le document ICCD/COP(7)/9 et, quand il y a lieu, sur les rapports présentés auparavant à la Conférence sur la même question.

* La publication tardive de ce document est due à la nécessité de prendre l'avis des organisations et institutions internationales compétentes en la matière.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. GÉNÉRALITÉS.....	1 – 7	3
II. ÉLÉMENTS NOUVEAUX EN MATIÈRE D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION.....	8 – 17	4
A. Règlements facultatifs pour l'arbitrage et la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage	8 – 15	4
B. Règlements facultatifs de la Cour permanente d'arbitrage dans le contexte de la Convention.....	16 – 17	6
III. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET MESURES PROPOSÉES	18 – 22	7

I. GÉNÉRALITÉS

1. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur la lutte contre la désertification dispose que: «Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après: a) l'arbitrage [...]; b) la soumission du différend à la Cour internationale de justice.». Le paragraphe 6 du même article ajoute: «Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures [...], et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend [...].».

2. Il n'a pas été possible d'inclure dans le texte original de la Convention des dispositions précises sur l'arbitrage et la conciliation. C'est pourquoi les paragraphes 2 et 6 de l'article 28 prévoient que l'arbitrage et la conciliation se feront «conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe».

3. De la deuxième à la septième session, le secrétariat a établi à l'intention de la Conférence des Parties un rapport sur les procédures d'arbitrage et de conciliation¹; il y présentait chaque fois l'historique de la question, les précédents et les faits nouveaux, dans le contexte des organismes compétents en matière d'environnement. Y figuraient aussi la récapitulation et l'analyse des propositions écrites reçues des Parties et des institutions et organisations intéressées.

4. Par sa décision 22/COP.7, la Conférence des Parties a résolu:

a) Pour donner suite aux dispositions de l'article 28 de la Convention, de réunir à nouveau, à sa huitième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les questions suivantes et qu'il fasse des recommandations à leur sujet:

- i) Annexe sur les procédures d'arbitrage;
- ii) Annexe sur les procédures de conciliation;

b) D'inviter toutes les Parties et institutions et organisations intéressées qui le souhaitaient à communiquer par écrit au secrétariat leurs vues sur les questions mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus;

c) De prier le secrétariat d'établir un nouveau document de travail sur la base des communications des Parties figurant dans les documents ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8, ICCD/COP(6)/7 et ICCD/COP(7)/9 et de celles qui seraient soumises conformément au

¹ Documents ICCD/COP(2)/10, ICCD/COP(3)/7, ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8, ICCD/COP(6)/7 et ICCD/COP(7)/9.

paragraphe 2 [de la décision], ainsi qu'un texte mis à jour des annexes figurant dans le document ICCD/COP(4)/8 pour tenir compte de ces vues;

d) De donner instruction au Groupe spécial d'experts de faire du nouveau document de travail établi par le secrétariat la base de ses travaux.

5. En 2006, le secrétariat a adressé aux Parties une note verbale leur rappelant qu'ils avaient été invités à lui communiquer par écrit leurs vues avant le 31 janvier 2007. N'ayant reçu aucune proposition de texte au 15 juin 2007, et suivant en cela la décision 22/COP.7, il a établi un rapport qui met à jour le document ICCD/COP(7)/9.

6. Le Groupe spécial d'experts pourrait examiner le tableau figurant dans le document ICCD/COP(7)/9 afin de rédiger les annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation pendant la huitième session de la Conférence des Parties, laquelle pourrait alors les examiner et les adopter. De fait, le tableau en question a gardé son utilité pour ce qui est d'aider la Conférence des Parties à élaborer les procédures envisagées à l'article 28 de la Convention et reste un bon guide pour le Groupe spécial d'experts, car on y compare le premier texte d'annexe présenté en 1999, à la troisième session, et le rapport révisé présenté en 2000, à la quatrième session. On notera que depuis 2005, date du rapport le plus récent, il n'y a pas eu d'évolution très marquée en matière d'arbitrage ou de conciliation du côté des organismes qui s'occupent d'environnement.

7. Dans le rapport résumant les travaux du Groupe spécial d'experts à l'intention de la sixième session, le Président du Groupe faisait observer que les questions traitées étaient complexes et qu'il fallait attendre de nouvelles communications des Parties à propos de l'article 27. Le Groupe priait le secrétariat de préparer à son intention deux rapports, l'un sur l'article 27, l'autre sur les paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28, qu'il examinerait à la session suivante de la Conférence. Le secrétariat a donc établi des documents distincts sur les deux questions à traiter. Les renseignements concernant les procédures et les mécanismes institutionnels de règlement des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention font l'objet du document ICCD/COP(8)/7.

II. ÉLÉMENTS NOUVEAUX EN MATIÈRE D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

A. Règlements facultatifs pour l'arbitrage et la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage

8. La Cour permanente d'arbitrage (CPA) a adopté le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement et le Règlement facultatif pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, respectivement en 2001 et 2002. Peut y recourir en principe n'importe quel État ou n'importe quelle partie privée, et donc n'importe quel sujet ayant éventuellement à vider un contentieux environnemental.

9. Le Bureau international de la CPA (son secrétariat) a eu à traiter nombre d'affaires, closes ou en instance, touchant à l'environnement, dont quatre relatives à la Convention des

Nations Unies sur le droit de la mer, une à la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR), une à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, deux à un traité bilatéral, et plusieurs autres concernant des contrats de droit privé. Ainsi, plus que n'importe quelle autre organisation internationale, la CPA a aidé au règlement de différends internationaux relatifs à des accords multilatéraux sur l'environnement ou concernant par un côté ou un autre l'environnement ou les ressources naturelles.

10. Soucieuse de faire connaître ses Règlements facultatifs, instruments utiles aux accords multilatéraux qui prévoient le règlement des différends mais pas les procédures nécessaires, la CPA participe aux négociations et réunions des parties à ces accords, notamment les trois Conventions de Rio (et les protocoles correspondants) et quelques autres instruments. Ces efforts ont porté leurs fruits, comme on a pu le voir en mai 2003 à Kiev à la conférence, organisée par la Commission économique pour l'Europe sur le thème «Un environnement pour l'Europe». Le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières qui y a été adopté contient une clause prévoyant qu'un différend opposant des parties privées peut être arbitré selon le Règlement facultatif de la CPA. Cette clause a servi de modèle pour le règlement des différends dans les futurs régimes de responsabilité civile (par exemple le Traité sur l'Antarctique et le Protocole dit de Madrid s'y rapportant, relatif à la protection de l'environnement, avec ses annexes, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, adoptés sous le couvert de la Convention sur la diversité biologique).

11. De plus, les secrétariats de plusieurs conventions des Nations Unies, dont la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et plusieurs États membres de la CPA ont demandé à cette dernière de rendre un avis consultatif ou un avis d'expert sur certains litiges. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et le Protocole de Madrid additionnel au Traité sur l'Antarctique sont autant d'accords multilatéraux sur l'environnement qui renvoient aux procédures de règlement des différends de la CPA.

12. Beaucoup de parties à d'autres accords multilatéraux portant sur des questions d'environnement diverses (changements climatiques, risques biotechnologiques, responsabilité civile, pêche) étudient actuellement la possibilité de citer dans le texte les Règlements facultatifs de la CPA comme procédures de règlement, ou d'y recourir par ailleurs. L'utilité d'un renvoi à une procédure pré-établie, spécialement conçue pour tenir compte des particularités des différends internationaux touchant à l'environnement et approuvée par la communauté internationale, n'est pas à prouver. Les États membres de la CPA ont compris que négocier de nouvelles procédures pour chaque instrument coûterait du temps et de l'argent et les auteurs des Règlements facultatifs ont songé que l'harmonisation des procédures de solution des différends dans le sens d'un alignement sur les Règlements facultatifs contribuerait à la constitution d'une jurisprudence constante. C'est pourquoi les Règlements facultatifs ont été conçus comme «prêts à l'emploi», susceptibles d'être incorporés par renvoi dans un texte, ce qui est économique en temps et en argent.

13. On a aussi constaté, à propos du Protocole de Kyoto une multiplication spectaculaire des références aux Règlements facultatifs dans les contrats relatifs à des échanges de droits d'émission, dans le contexte du mécanisme pour un développement propre et dans les accords avec le pays hôte conclus au titre de l'application conjointe. Beaucoup d'entités publiques et privées privilégient les Règlements facultatifs pour arbitrer leurs échanges de droits d'émission et autres contrats connexes. La CPA tient des listes d'experts à qui on peut faire appel pour constituer un tribunal arbitral, ou aux services desquels les tribunaux peuvent recourir; elle a plus d'une fois mis ses fichiers à la disposition du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

14. Le programme de la CPA en matière d'environnement est particulièrement adapté aux différends relatifs à l'environnement ou aux ressources naturelles qui surgissent dans les pays en développement. Conformément aux Règlements facultatifs, deux listes de spécialistes de l'environnement (l'une de juristes, l'autre de scientifiques) ont été constituées sur la base des noms communiqués par les États membres de la CPA; les personnes en question peuvent être appelées pour siéger dans un tribunal arbitral ou une commission de conciliation ou d'établissement des faits, ou simplement leur prêter assistance, voire pour renforcer leurs capacités juridiques ou scientifiques. De plus, la CPA étudie des cadres juridiques régionaux susceptibles d'aider les pays en développement à traiter des différends d'ordre régional dans la langue locale (ce qui peut aider à réduire les coûts externes de la procédure de règlement).

15. À cet égard, la CPA s'est dotée d'un fonds d'assistance financière pour le règlement des différends internationaux qui aide les pays en développement répondant à certaines conditions à couvrir les frais d'arbitrage. Le principe de responsabilité commune mais différenciée a été appliqué de bien des manières dans le contexte des accords multilatéraux sur l'environnement, mais jamais dans le domaine du règlement des différends. Le «coût élevé» du mécanisme de règlement mis en place par l'Organisation mondiale du commerce a été critiqué par ceux qui y voyaient un obstacle pour les pays en développement et les pays les moins avancés désireux d'y recourir. Pour les litiges relatifs à l'environnement, cet obstacle peut être surmonté grâce au Fonds d'assistance financière.

B. Règlements facultatifs de la Cour permanente d'arbitrage dans le contexte de la Convention

16. En ce qui concerne les obligations incombant aux Parties en vertu de la Convention et les différends touchant à l'environnement ou différends d'un autre ordre relatifs à l'application de la Convention, plusieurs considérations importantes sont à retenir:

a) L'adoption d'un renvoi aux Règlements facultatifs de la CPA en lieu et place des annexes sur l'arbitrage et la conciliation prévues aux paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28 de la Convention permettrait aux Parties de faire l'économie du temps et des ressources nécessaires à la rédaction d'un nouvel ensemble de règles;

b) La comparaison avec les projets d'annexes sur l'arbitrage et la conciliation distribués à la septième session de la Conférence des Parties fait apparaître que toutes les procédures qui y sont envisagées figurent déjà dans les Règlements facultatifs, qui sont même plus détaillés;

c) Les 107 États membres de la PCA (également membres de l'ONU) ont déjà, après un travail de rédaction qui a duré deux ans, accepté les Règlements facultatifs, lesquels ont été incorporés dans plusieurs autres instruments;

d) Les Règlements facultatifs offrent l'occasion de prendre des mesures concrètes pour parachever les textes relatifs à la désertification de manière à donner suite à l'article 28 de la Convention.

17. Si donc l'idée d'introduire un renvoi aux Règlements facultatifs ou de modifier un ensemble de règles existant prévaut, le texte suivant pourrait être retenu:

«Le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage tient lieu de l'annexe sur l'arbitrage visée à l'alinéa 2 a) de l'article 28 de la Convention et le Règlement facultatif pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage tient lieu de l'annexe sur la conciliation visée au paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention.»

III. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET MESURES PROPOSÉES

18. Dans le résumé qu'il a présenté à la cinquième session de la Conférence des Parties, le Président du Groupe spécial d'experts a indiqué qu'en ce qui concernait la mise au point de procédures d'arbitrage et de conciliation, le Groupe avait conclu qu'il existait dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement de nombreux précédents qui ne prêtaient pas à controverse et que l'élaboration de telles procédures était essentiellement une tâche d'ordre technique.

19. Comme l'indique le document ICCD/COP(7)/9, les renseignements relatifs aux précédents pertinents et aux faits nouveaux, et en particulier diverses questions préliminaires présentées à la section F du chapitre I du document ICCD/COP(4)/8, restent utiles pour aider la Conférence des Parties dans ses travaux visant à définir des procédures et des mécanismes, comme le prescrit l'article 28 de la Convention. Le tableau comparatif des procédures d'arbitrage et de conciliation figurant dans le document ICCD/COP(7)/9 serait un bon outil d'analyse comparative des évolutions intervenues dans ces matières et sur un moyen de recueillir et de prendre en compte l'avis des Parties et des institutions et organisations intéressées quant au sort final des annexes.

20. À sa huitième session, la Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter des annexes établissant les procédures d'arbitrage et de conciliation pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention, en particulier des paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28.

21. Après avoir examiné toutes ces questions, la Conférence des Parties voudra peut-être:

a) Inviter à nouveau les Parties et d'autres institutions et organisations intéressées à communiquer leurs observations sur les éléments mentionnés dans la présente note;

b) Prolonger le mandat du Groupe spécial d'experts jusqu'à sa neuvième session et réunir le Groupe pendant trois jours à l'occasion de la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention;

c) Prier le Groupe spécial d'experts, avec le concours du secrétariat, d'harmoniser les projets d'annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation avec les dispositions de la Convention, sur la base des travaux effectués dans le cadre d'autres accords internationaux pertinents et des apports reçus des Parties et des autres institutions et organisations intéressées;

d) Adopter le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement du 19 juin 2001 et le Règlement facultatif de conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement du 16 avril 2002 de la Cour permanente d'arbitrage.

22. À la réunion intersessions que le Groupe spécial d'experts tiendrait, les délégations et les autres participants auraient le loisir d'analyser, d'examiner et de rédiger les projets d'annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation, sur lesquelles le Groupe pourrait revenir ensuite à la neuvième session, de sorte que la Conférence les adopte et aide ainsi les Parties à s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de la Convention.
